



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE
JM/JD

DECISION D'AGREMENT

n° 91.00.250.004.1 du 24 AVR. 1991

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 1er mars 1990 pris en son application et de l'arrêté du 7 janvier 1991 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier.

En application de l'article 9, dernier alinéa, de l'arrêté du 7 janvier 1991 et conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du décret du 6 mai 1988 susvisé et à l'article 21 de l'arrêté du 1er mars 1990 susvisé, le LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (L.C.I.E.), 33, avenue du Général Leclerc, 92260 FONTENAY-aux-ROSES, est agréé pour procéder à la vérification primitive et à la vérification après réparation des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule suivant les modalités prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1er mars 1990 précité et précisées en annexe 1.

La vérification primitive et la vérification après réparation des cinémomètres de contrôle routier par le L.C.I.E. sont sanctionnées par l'apposition sur les scellements réglementaires des instruments, de la marque d'identification de cet organisme, et par l'apposition sur les instruments de la marque de vérification primitive figurant en annexe 2 et de la vignette de vérification périodique figurant en annexe 2 de la décision n° 91.00.250.003.1 du désignant le L.C.I.E. pour procéder à la vérification périodique des cinémomètres installés dans un véhicule.

Pour le ministre et par délégation
par empêchement du directeur général de l'industrie
L'ingénieur général des mines,

M. GERENTE

ANNEXE 1

A LA DECISION D'AGREMENT

n° 91.00.250.004.1 du 24 AVR. 1991

MODALITES DE LA VERIFICATION PRIMITIVE DES CINEMOMETRES INSTALLES SUR VEHICULES

La vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule comporte les trois opérations suivantes :

1. Examen visuel de la conformité de l'instrument au modèle approuvé.
2. Examen de conformité de l'installation au plan-type d'installation déposé par le constructeur à la sous-direction de la métrologie.
3. Vérification du respect des erreurs maximales tolérées :

3.1. Véhicule à l'arrêt

Relevé des erreurs à l'aide du véhicule-étalon passant successivement devant le cinémomètre aux vitesses V_d suivantes :

$V_d = 50$ km/h
 $V_d = 90$ km/h
 $V_d = 130$ km/h
 $V_d = 160$ km/h

Pour chaque valeur de la vitesse du véhicule-étalon, trois mesures doivent être effectuées.

3.2. Véhicule en mouvement

Le véhicule portant le cinémomètre roulant à la vitesse V_p sera dépassé par le véhicule-étalon roulant à la vitesse V_d selon le schéma suivant

V_p	V_d
50 km/h	70 km/h
50 km/h	130 km/h
90 km/h	110 km/h
90 km/h	160 km/h
120 km/h	160 km/h
130 km/h	150 km/h

Les véhicules doivent, l'un et l'autre, circuler à vitesse stabilisée et pour chaque couple de vitesses, trois mesures doivent être effectuées.

Tous les appareils ayant subi avec succès cette vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive et les scelllements la marque de l'organisme agréé. Cet organisme complète et authentifie le carnet métrologique attaché au cinémomètre.

NOTA : Les épreuves de la vérification après réparation sont en tous points identiques à celles de la vérification primitive.

ANNEXE 2

à la décision n° 91.00.250.004.1 du 24 AVR. 1991

VIGNETTE DE VÉRIFICATION PRIMITIVE DES CINÉMOMÈTRES
APPOSÉE PAR LE LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES

